

Décision n° 2023-060 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections organisées par l'ENS de Lyon

L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

***Vu** le code de l'éducation ;*

***Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;*

***Vu** le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

***Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

***Vu** l'arrêté du 21 mars 2023 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (Lamine BOUBAKAR) ;*

***Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

***Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon ;*

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision permet l'organisation de scrutins électroniques tel que le prévoit l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 susvisés.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du représentant légal de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.



- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs qui ne disposent pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque période électorale, une décision d'organisation des élections sera publiée pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans ce document.

Article 2 :

Conformément au I. de l'article 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin,
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 :

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du président de l'ENS de Lyon.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, l'ENS de Lyon décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tient la cellule d'assistance mentionnée à l'article 5 de la présente décision informée de toute opération en cours.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui régissent l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4 :

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier sa conformité notamment avec les dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote. Il doit être indépendant du président, de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition, par l'administration, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales qui ont déposé une candidature au scrutin.

Article 5 :

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend deux représentants de l'administration ainsi que deux représentants du prestataire.

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote. Les modalités et horaires seront précisés dans une décision d'organisation.

Article 6 :

Les électeurs qui ne disposent pas d'un poste informatique se voient mettre à disposition, dans les locaux de l'établissement, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Ces postes permettent la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote. Les candidatures et professions de foi sont, par ailleurs, affichées dans l'établissement.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité, se faire assister par un électeur de son choix.

Ces postes dédiés sont mis à disposition pendant une durée ne pouvant être inférieure à une journée. La durée de mise à disposition ne peut être inférieure à deux jours lorsque la période de vote est supérieure à deux jours.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés sont précisés dans la décision d'organisation des élections.

Article 12 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 03 mai 2023,

L'administrateur provisoire de l'ENS de
Lyon

Pour l'administrateur provisoire
de l'ENS de Lyon et par délégation
Le directeur général des services

Lamine BOUBAKAR

Lyasid HAMMOUD

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du représentant légal de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

